



Aides et Prestations

de votre maison départementale
des personnes handicapées



hauts-de-seine
CONSEIL GÉNÉRAL

www.hauts-de-seine.net

La *Maison Départementale des Personnes Handicapées* est placée sous la tutelle administrative et financière du Département.

La MDPH Hauts-de-Seine se doit de donner des réponses individualisées à un grand nombre de demandes. Un enjeu qui implique un engagement sans faille de tous les partenaires et professionnels concernés.

Aujourd'hui, je peux affirmer que la situation du handicap est beaucoup mieux traitée grâce à notre maison départementale des personnes handicapées.

Les progrès sont constants et nous allons continuer.

Patrick Devedjian

Député et Président du Conseil général des Hauts-de-Seine
Président du groupement d'intérêt public
de la MDPH Hauts-de-Seine

MDPH Hauts-de-Seine

La Maison départementale des personnes handicapées répond aux orientations de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Elle offre un lieu d'accueil où une équipe de professionnels informe, évalue, oriente, accompagne les personnes handicapées et leurs proches afin de leur permettre un accès aux droits, prestations et aides en relation avec les partenaires institutionnels et associatifs.

Sommaire

| | |
|--|-------------|
| La prestation de compensation du handicap | p.4 |
| L'allocation adulte handicapé | p.7 |
| L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé | p.9 |
| Les cartes invalidité, priorité, stationnement | p.13 |
| Les établissements et services d'accompagnement pour personnes adultes handicapées | p.15 |
| Les établissements et services prenant en charge des enfants et jeunes handicapés | p.19 |
| La scolarisation de l'enfant en situation de handicap | p.23 |
| Le transport scolaire de l'enfant en situation de handicap | p.26 |
| La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'orientation professionnelle | p.28 |



La prestation de compensation du handicap (PCH)

En quelques mots...

Créée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la PCH constitue un des volets du « droit à la compensation du handicap ».

Mise en place depuis le 1^{er} janvier 2006 pour les adultes et le 1^{er} avril 2008 pour les enfants/jeunes, elle vise à permettre à la personne en situation de handicap de faire face aux conséquences du handicap dans sa vie quotidienne, en prenant en compte ses besoins, ses attentes et son projet de vie.

La PCH finance l'aide humaine, l'aide technique, l'aménagement du logement, l'aménagement du véhicule et les surcoûts liés aux transports, les aides animalières, des aides spécifiques/exceptionnelles.

Quelles conditions ?

1 L'âge

- . Être âgé de moins de 60 ans ;
- . **ou** être âgé de 60 à 75 ans et avoir un handicap reconnu avant l'âge de 60 ans ;
- . **ou** exercer une activité professionnelle après 60 ans et avoir un handicap qui répond aux critères d'attribution de la PCH ;
- . **ou** être un bénéficiaire de l'ACTP (Allocation compensatrice tierce personne) ou de l'ACFP (Allocation compensatrice pour frais professionnels) ce qui donne la possibilité d'opter pour la PCH à tout âge et à tout moment.

2 La résidence

- . Être de nationalité française ;
- . **ou** disposer d'un titre de séjour en cours de validité ;
- . Résider depuis plus de 3 mois dans le département des Hauts-de-Seine.

3 Les critères médicaux

- . Présenter une difficulté absolue à la réalisation d'une activité ;
- . **ou** une difficulté grave pour la réalisation **d'au moins deux activités**.
- . Les difficultés dans la réalisation de cette ou ces activité(s) doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Quelle procédure d'attribution pour La PCH ?

- 1 Remplir le formulaire Enfants/Jeunes ou Adultes (Cerfa n° 13788*01) de demande ainsi que le certificat médical disponibles à la MDPH, au centre communal d'action sociale (CCAS) de votre domicile ou en version dématérialisée sur le site www.hauts-de-seine.net.**
- 2 Renvoyer le formulaire complété et accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de son dossier à la MDPH.**
- 3 L'équipe pluridisciplinaire évalue l'éligibilité et les besoins de la personne handicapée.**
- 4 La CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) est la seule habilitée à valider les propositions de l'équipe pluridisciplinaire et envoie une notification de décision à la personne.**
- 5 Le Conseil général verse le montant de la PCH sur présentation des pièces justificatives.**

Quel montant ?

Variable selon le plan de compensation proposé par l'équipe pluridisciplinaire, validé par la CDAPH et selon les tarifs PCH en vigueur.

Quels interlocuteurs ?

1 Aide à la formulation de votre demande

- . Votre MDPH - 2, rue Rigault - 92016 Nanterre cedex
Tél : 01 41 91 92 50 - Courriel : mdph@mdph92.fr
- . Votre CCAS ou votre association

2 Instruction de la demande

Votre MDPH

3 Paiement de la prestation

- . Votre Conseil général - Tél : 01 47 29 30 31
www.hauts-de-seine.net



ATTENTION, la PCH ne prend pas en charge :

- . les aides ménagères ;
- . les demandes de logement ;
- . les demandes d'aide financière ;
- . les travaux engagés ou les matériels acquis avant décision favorable de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

Le droit à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources, mais le Conseil général détermine le taux de prise en charge des différents éléments de la PCH en fonction des ressources perçues par la personne handicapée au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

En cas d'urgence attestée, une demande de PCH en urgence peut être accordée. La demande est déposée auprès de la MDPH. Le Président du Conseil général statue dans un délai de 15 jours en arrêtant un montant provisoire de la PCH.

La PCH peut être perçue par les personnes handicapées en établissement sous certaines conditions.

La PCH aide humaine « aidant familial » est à déclarer aux impôts par les aidants familiaux au titre des bénéficiaires non commerciaux. Rapprochez-vous de votre centre des impôts.

L'allocation adulte handicapé (AAH)

En quelques mots...

La loi du 11 février 2005 améliore les ressources financières des personnes en situation de handicap et instaure un véritable revenu d'existence, en modifiant les conditions d'attribution de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et en créant deux nouveaux compléments de ressources soumis à des conditions d'éligibilité. Il s'agit d'une prestation financée par l'État et versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

Elle vise à permettre une vie aussi autonome que possible aux personnes handicapées durablement privées de revenu d'activité.

Quelles conditions ?

1 L'âge

- Être âgé de 20 ans et plus (jusqu'à l'âge légal de la retraite) ;
- **ou** à partir de 16 ans si la personne handicapée n'est pas considérée comme étant à la charge du bénéficiaire des prestations familiales.

2 La résidence

- Résider en France, dans les DOM ou à Saint-Pierre et Miquelon de façon permanente et régulière ;
- **ou** disposer d'un titre de séjour en cours de validité et habiter depuis plus de trois mois sur le territoire.

3 Les critères médicaux

- Présenter un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % (durée d'attribution 10 ans maximum, voire définitive sous certaines conditions) ;
- **ou** un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % (durée d'attribution 2 ans maximum) et justifier d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi du fait de son handicap.

4 Les conditions de ressources

- Depuis janvier 2011, le montant des droits à l'AAH est calculé chaque trimestre en fonction des ressources du bénéficiaire et de celles de son conjoint (sauf pour les travailleurs en ESAT ou les inactifs pour lesquels le calcul se fait en fonction des ressources annuelles).
- **Attention : c'est la CAF (et non la CDAPH) qui examine les conditions de ressources du demandeur.**

Quelle procédure pour l'attribution de l'AAH ?

- 1 Remplir le formulaire Adulte (Cerfa n° 13788*01) de demande, ainsi que le certificat médical disponibles à la MDPH, au CCAS de votre domicile ou en version dématérialisée sur le site www.hauts-de-seine.net.
- 2 Renvoyer le formulaire complété et accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de son dossier à la MDPH.
- 3 L'équipe pluridisciplinaire évalue l'éligibilité et les besoins de la personne handicapée.
- 4 La CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) accorde ou non la prestation demandée et envoie une notification de décision à la personne handicapée.
- 5 La CAF verse le montant de l'AAH et ses compléments.

Quel montant ?

Pour votre parfaite information consultez le site www.caf.fr.

Quels interlocuteurs ?

- 1 **Aide à la formulation de votre demande**
 - . Votre MDPH - 2, rue Rigault - 92016 Nanterre cedex
Tél : 01 41 91 92 50 - Courriel : mdph@mdph92.fr
 - . Votre CCAS ou votre association
- 2 **Instruction de la demande**
 - . Votre MDPH
- 3 **Paiement de la prestation**
 - . Votre CAF : www.caf.fr



Le complément de ressources peut être attribué au bénéficiaire de l'AAH ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % et une capacité de travail inférieure à 5 % déterminée par la CDAPH. Une majoration pour la vie autonome peut être versée au bénéficiaire de l'AAH ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % sous certaines conditions (voir détail avec la CAF)



L'AAH se cumule avec pension invalidité ou retraite ou rente : un complément différentiel peut être accordé sous certaines conditions.

L'AAH n'est pas imposable, elle est exonérée d'impôts de cotisations de sécurité sociale, de CSG et de RDS et peut permettre des exonérations fiscales (ex. : taxe d'habitation, taxe foncière).

Se renseigner auprès de son centre d'impôts.

L'article 182 de la loi de finances pour 2009 prévoit que toute demande d'AAH (1^{re} demande ou renouvellement) déclenche l'étude d'une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et d'orientation professionnelle.

L'allocataire AAH a droit, du fait de son statut, à une affiliation gratuite aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.

Une aide à un financement pour l'acquisition d'une complémentaire santé est possible après analyse des ressources.

Pour toute information complémentaire

Adressez-vous à votre Caisse primaire d'assurance maladie.

www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-medicale/vous-etes-adulte-handicape/votre-protection-sociale.php.

Le bénéfice de l'AAH n'entraîne ni hypothèque, ni récupération sur le bien de l'allocataire.

L'AAH est incessible et insaisissable.

L'allocation logement peut être attribuée à tout bénéficiaire de l'allocation pour adultes handicapés sous certaines conditions (CAF).

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

En quelques mots...

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale dédiée à compenser des surcoûts que génèrent l'éducation et les soins d'un enfant en situation de handicap. Elle peut être combinée avec 6 compléments.

Quelles conditions ?

1 L'âge

- Être âgé de moins de 20 ans

2 La résidence

- Résider de façon permanente et régulière en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.



3 Les critères médicaux

- Présenter un taux d'incapacité d'au moins 80 % ;
- **ou** entre 50 % et 79 %, si l'enfant fréquente un établissement d'éducation spéciale ou doit recourir à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

4 Autres critères

- Entre 16 et 20 ans le jeune ne doit pas percevoir de rémunération supérieure à 50 % du SMIC.
- L'allocataire (représentant légal de l'enfant) doit assumer la charge effective et permanente de l'enfant handicapé.
- L'enfant/le jeune ne doit pas être en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'Aide sociale.

Quel montant ?

Pour votre parfaite information, consultez le site www.caf.fr

Les compléments de l'AEEH

Il existe 6 compléments à l'AEEH. C'est la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui, au regard de la loi, détermine le positionnement de la situation dans l'un de ces 6 compléments (critères de dépenses relatives au handicap de l'enfant, de réduction partielle ou cessation complète de l'activité professionnelle de l'un des deux parents, de recours à une tierce personne...).

Une majoration spécifique peut être versée au parent isolé par la Caisse d'allocations familiales, lorsqu'un enfant est bénéficiaire de l'AEEH et d'un complément de la 2^e à la 6^e catégorie.

Quelle procédure pour l'attribution de L'AEEH ?

- 1 Remplir le formulaire enfants/jeunes de demande ainsi que le certificat médical disponibles à la MDPH, au centre communal d'action sociale (CCAS) de votre domicile ou en version dématérialisée sur le site www.hauts-de-seine.net.
- 2 Renvoyer le formulaire complété et accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de son dossier à la MDPH.
- 3 L'équipe pluridisciplinaire évalue l'éligibilité et les besoins de la personne handicapée.
- 4 La CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) accorde ou non la prestation demandée et envoie une notification de décision à la personne handicapée
- 5 La Caisse d'allocations familiales verse le montant de l'AEEH et ses compléments.

Quels interlocuteurs ?

1 Aide à la formulation de votre demande

- . Votre MDPH - 2, rue Rigault - 92016 Nanterre cedex
Tél : 01 41 91 92 50 - Courriel : mdph@mdph92.fr
- . Votre CCAS ou votre association

2 Instruction de la demande

- . Votre MDPH

3 Paiement de la prestation

- . Votre CAF : www.caf.fr



- . Lorsque l'enfant est accueilli en établissement médico-social, le versement de l'AEEH est limité aux périodes de retour au foyer.
- . La CDAPH n'accorde l'AEEH qu'au regard de critères médicaux.
- . Les autres critères (conditions administratives) sont examinés par la CAF.
- . Il n'y a pas de conditions de ressources.
- . L'AEEH n'est pas imposable.
- . Lorsque l'enfant atteint 18 ans, l'AEEH est toujours versée au représentant légal et ce jusqu'aux 20 ans de l'enfant.
- . Pour les aides humaines, une possibilité d'option est proposée aux familles entre les compléments d'AEEH et la PCH (Prestation de compensation du handicap) financée par le Conseil général.

Il est cependant possible de cumuler le complément d'AEEH avec une PCH (aménagement de logement, de véhicule ou surcoût lié aux transports) mais pas de cumul avec les aides techniques et les aides humaines.

La PCH aide humaine « aidant familial » est à déclarer aux impôts par les aidants familiaux au titre des bénéficiaires non commerciaux. Rapprochez-vous de votre centre des impôts.

Les cartes invalidité, priorité, stationnement

Carte d'invalidité



Carte de priorité



Carte européenne de stationnement



Quelles conditions ?

- . **Invalidité** : présenter un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % ou être bénéficiaire d'une pension d'invalidité classée en 3^e catégorie par la Sécurité sociale.
- . **Priorité** : présenter un taux d'incapacité inférieur à 80 % rendant la station debout pénible.
- . **Stationnement** :
 - . toute personne handicapée y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
 - . présenter un handicap qui réduit de manière importante et durable la capacité et l'autonomie de déplacement à pied ou qui impose que la personne handicapée soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements ;
 - . tout organisme utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées.

Quelle procédure d'attribution pour les cartes ?

- 1 Remplir le formulaire **Enfants/Jeunes ou Adultes** (Cerfa n° 13788*01) de demande ainsi que le certificat médical disponibles à la MDPH, au CCAS de votre domicile ou en version dématérialisée sur le site www.hauts-de-seine.net
- 2 Renvoyer le formulaire complété et accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de son dossier à la MDPH.
- 3 L'équipe pluridisciplinaire évalue l'éligibilité et les besoins de la personne handicapée.

- 4 Les cartes **d'invalidité** et de **priorité** pour personne handicapée sont attribuées par la CDAPH (Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) qui envoie une notification à la personne handicapée.

La carte de **stationnement** est notifiée par le préfet conformément à l'avis du médecin de la MDPH chargé de l'évaluation de la demande et délivrée par la MDPH.

Quelle utilisation ?

. **Invalidité / Priorité :**

- . donne une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les salles d'attente, dans les files d'attente ainsi que dans les manifestations accueillant du public.

. **Invalidité :**

- . donne des avantages fiscaux.

. **Stationnement :**

- . permet l'utilisation légale des zones de stationnement réservées prévues à cet effet
- . permet de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées en matière de circulation et de stationnement

. **Durée d'attribution de la carte**

- . pour une durée déterminée comprise entre : 1 an minimum et 10 ans maximum.
- . pour une durée indéterminée si le handicap le justifie.

Quels interlocuteurs ?

1 **Aide à la formulation de votre demande**

- . Votre MDPH - 2, rue Rigault - 92016 Nanterre cedex
Tél : 01 41 91 92 50 - Courriel : mdph@mdph92.fr
- . Votre CCAS ou votre association

2 **Instruction de la demande**

- . Votre MDPH

3 **Délivrance de la carte**

- . Votre MDPH pour les cartes d'invalidité et de priorité et le préfet pour la carte de stationnement.

La ou les carte(s) sera(ront) remise(s) en mains propres à l'utilisateur par le centre communal d'action sociale (CCAS) de son domicile.



- . Aucun duplicata ne peut être délivré.
- . La Carte européenne de stationnement (CES) est délivrée par chaque État de l'Union européenne, est valable dans les 27 pays de l'UE durant sa période de validité (même en cas de déménagement).

Les établissements et services d'accompagnement pour personnes adultes handicapées

En quelques mots...

Pour répondre aux différents besoins des personnes handicapées, l'État et le Département ont mis en place des structures d'accueil et d'accompagnement adaptées.

Les personnes adultes en situation de handicap peuvent solliciter une orientation vers ces établissements et services auprès de la MDPH.

Les structures d'hébergement

. Foyer d'hébergement pour personnes handicapées

Les foyers d'hébergement assurent un accueil de nuit pour les personnes adultes handicapées qui travaillent en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ou qui fréquentent un centre d'initiation au travail et aux loisirs (CITL).

. Foyer de vie

Ces foyers accueillent des adultes handicapés disposant d'une certaine autonomie et qui ne peuvent pas travailler en milieu protégé (de façon permanente ou momentanée). Ces structures fonctionnent en internat, externat, accueil temporaire.



. Centre d'initiation au travail et aux loisirs (CITL)

Les CITL sont des lieux d'accueil de jour de personnes handicapées inaptes au travail. Ils proposent des activités qui permettent de développer ou de maintenir leur potentialité d'insertion sociale (activités personnelles, culturelles, sportives, cognitives, de loisirs et d'initiation au travail pour un éventuel accès au travail en milieu protégé).

. Foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Les FAM ont vocation à accueillir des personnes lourdement handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale. Les FAM accueillent en internat, externat ou accueil temporaire.



. Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Les MAS ont vocation à accueillir des personnes lourdement handicapées qui sont inaptes à toute activité professionnelle. Les résidents ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et d'une surveillance médicale. Les MAS accueillent en internat, externat ou accueil temporaire.

. Foyer intégré

Ces structures sont des logements collectifs comprenant des appartements pour deux ou trois personnes adultes en situation de handicap qui bénéficient d'un accompagnement éducatif soutenu. Ils accueillent des personnes handicapées qui assument leur loyer et les frais concernant leur quotidien (nourriture, vêtements...)

Autre mode d'hébergement

. Famille d'accueil

Ce type d'accueil peut convenir aux personnes handicapées dont la situation le permet.

Les services d'accompagnement

Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) sont deux types de services qui proposent une prise en charge à domicile conformément à un projet d'accompagnement.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend la décision d'orientation ou non vers ce type de service.

. SAVS (Service d'accompagnement à la vie sociale)

Le Service d'accompagnement à la vie sociale propose un accompagnement adapté dont l'objectif est le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels de la personne adulte handicapée. Il a donc été créé pour favoriser un maintien de la personne en milieu ouvert ainsi qu'un apprentissage de l'autonomie. Ainsi offre-t-il une série de prestations parmi lesquelles l'assistance, le suivi éducatif et psychologique ou encore l'aide à la réalisation des actes quotidiens et l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale.

. SAMSAH (Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)

Les spécificités du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés sont de proposer en plus des prestations du SAVS des soins, réguliers et coordonnés, ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Quelle procédure pour l'orientation vers ces établissements et services ?

- 1 Remplir le formulaire Adultes (Cerfa n° 13788*01) de demande ainsi que le certificat médical disponibles à la MDPH, au CCAS de votre domicile ou en version dématérialisée sur le site www.hauts-de-seine.net.
- 2 Renvoyer le formulaire complété et accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de son dossier à la MDPH.
- 3 L'équipe pluridisciplinaire évalue l'éligibilité et les besoins de la personne handicapée.
- 4 La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) accorde ou non l'orientation demandée et notifie la décision à la personne handicapée.

Quels interlocuteurs ?

1 Aide à la formulation de votre demande

- . Votre MDPH - 2, rue Rigault - 92016 Nanterre cedex
Tél : 01 41 91 92 50 - Courriel : mdph@mdph92.fr
- . Votre CCAS ou votre association

2 Instruction de la demande

- . Votre MDPH

3 Autre interlocuteur

- . Votre Conseil général :
www.hauts-de-seine.net
Tél : 01 47 29 30 31



> Aide sociale départementale

Les frais de séjour des établissements et services médico-sociaux peuvent être pris en charge par l'aide sociale départementale, sous certaines conditions excepté pour les personnes accueillies en Maison d'accueil spécialisée (MAS) dont les frais incombent à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Les établissements et services prenant en charge des enfants et jeunes handicapés

En quelques mots...

Depuis la loi du 11 février 2005, chaque enfant ou jeune en situation de handicap a droit à un parcours de formation adapté. Il peut être amené à séjourner, à temps plein ou partiel, dans un établissement médico-social. Pour cela, la famille doit solliciter une orientation vers des établissements auprès de la MDPH.

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue alors ses compétences et ses besoins. Au regard des résultats, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se prononce sur l'orientation et désigne les établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant ou du jeune, en accord avec les souhaits des parents et en harmonie avec le projet de vie.

Les structures de prise en charge

Institut médico-éducatif (IME)

L'IME est le terme générique qui permet de regrouper plusieurs catégories de structures qui fonctionnent en internat, en externat, en semi-internat ou en accueil temporaire.

Ils proposent une prise en charge éducative, thérapeutique et pédagogique qui favorise le développement de l'enfant ou du jeune, l'acquisition de l'autonomie, les apprentissages scolaires ou pré-professionnels. Autant que possible, l'intégration scolaire en milieu ordinaire est recherchée en complément de l'accueil en IME.

Ils se distinguent en fonction de l'âge des enfants ou des jeunes accueillis :

- . de 3 à 20 ans, en institut médico-éducatif (IME) ;
- . de 3 à 14 ans, en internat médico-pédagogique (IMP) ou externat médico-pédagogique (EMP) ;
- . de 14 à 20 ans, en institut médico-professionnel (IMPRO). Ces derniers prennent en charge des jeunes et assurent l'acquisition d'un savoir-faire pré-professionnel ou professionnel.

Régis par le code de l'action sociale et des familles, ils sont spécialisés selon le type de déficience principale que les enfants et les jeunes présentent.

Institut d'éducation motrice - 3 à 20 ans - (IEM)

Les IEM assurent la prise en charge des enfants ou jeunes présentant une déficience motrice nécessitant des moyens particuliers pour assurer un suivi médical, une éducation adaptée et une formation générale et professionnelle, et permettre ainsi de réaliser une intégration familiale, scolaire, sociale et professionnelle. La prise en charge se déroule en internat, semi-internat, en externat ou en accueil temporaire.

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique - 6 à 16 ans dans les Hauts-de-Seine - (ITEP)

Les ITEP mettent en œuvre le projet pédagogique, éducatif et thérapeutique de jeunes souffrant de difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces structures fonctionnent en internat, en semi-internat ou en externat. Elles ne concernent pas les déficiences intellectuelles ni les troubles de type psychotiques.

Établissement pour enfants et jeunes polyhandicapés - 3 à 20 ans - (EEJP)

Les EEJP accueillent des enfants et des jeunes qui souffrent d'un polyhandicap (association d'une déficience mentale grave à une déficience motrice importante) entraînant une réduction notable de leur autonomie. L'accueil se fait en internat, en semi-internat, en externat ou accueil temporaire.

Institut d'éducation sensorielle - 3 à 20 ans - (IES)

Les IES sont des établissements d'éducation spécialisée accueillant soit des enfants déficients auditifs, soit déficients visuels, soit les deux. La prise en charge se fait en internat, en semi-internat ou en externat.

Centre d'accueil familial spécialisé - 6 à 14 ans dans les Hauts-de-Seine - (CAFS)

Les CAFS sont exclusivement rattachés à un établissement médico-social accueillant des enfants handicapés. L'accueil en famille est un dispositif d'accueil complémentaire mis à disposition des enfants ou des jeunes, leur proposant un environnement psychologique, éducatif et affectif autre que celui de leur propre entourage.

Les services de soins de proximité

Centre d'action médico-sociale précoce - 0 à 6 ans - (CAMSP)

Ils accueillent les enfants de 0 à 6 ans et leurs familles et réalisent principalement :

- . le dépistage précoce du handicap, la cure ambulatoire et la rééducation de l'enfant ainsi que l'accompagnement de ses proches ;
- . des consultations, des rééducations ou des activités individuelles ou collectives favorisant le développement de l'enfant et son intégration sociale.

Les CAMSP peuvent accueillir soit des enfants porteurs de déficiences de tous types ou être spécialisés dans un type de déficience (auditive par exemple). En accord avec les parents de l'enfant, des actions concertées peuvent être réalisées dans les milieux fréquentés par l'enfant (crèche, école, accueil de loisirs ...).

Centre médico-psycho-pédagogique - 0 à 20 ans - (CMPP)

Les CMPP ont une activité de diagnostic et de traitement en cure ambulatoire des enfants de 3 à 18 ans (ou 20 ans selon les cas) dont les difficultés sont liées à des troubles psychologiques, des apprentissages ou du développement. Ils proposent une prise en charge médico-psychologique, des rééducations psycho-thérapeutiques ou psycho-pédagogiques sous autorité médicale. Ils favorisent le maintien de l'enfant ou du jeune dans son milieu familial, scolaire et social.

Quels sont les services d'accompagnement ?

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Ce terme générique désigne les services d'accompagnement des enfants et jeunes handicapés en milieu ordinaire et/ou spécialisé. Ils sont constitués d'une équipe pluridisciplinaire qui a pour objectif la prise en charge de l'enfant et l'accompagnement de sa famille, le soutien à la scolarisation et à l'acquisition de l'autonomie. Ils peuvent intervenir dans différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ou du jeune. Selon le type de déficience que présente l'enfant ou le jeune et le type de services pour lesquels ils sont spécialisés, les SESSAD prennent une appellation différente.

Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire - 3 à 20 ans - (SAAIS)

Ils s'adressent aux enfants et jeunes déficients visuels. Ils accompagnent et apportent un suivi médical, paramédical, éducatif et pédagogique dans les différents lieux de vie de l'enfant ou du jeune et tendent à favoriser son intégration scolaire et sociale.

Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce - 0 à 3 ans - (SAFEP)

Les SAFEP accueillent les enfants déficients sensoriels de la naissance à 3 ans et proposent aux familles un accompagnement spécialisé en milieu ordinaire (crèche ou milieu familial).

Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire - 3 à 20 ans - (SSEFIS)

Les SSEFIS assurent l'intégration scolaire en milieu ordinaire d'enfants et jeunes déficients auditifs de 3 à 20 ans. Il peut s'agir d'une prise en charge orthophonique et /ou d'un soutien pédagogique. Un accompagnement sur le lieu de l'école peut être proposé.

Certains Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) qui prennent en charge des déficiences motrices peuvent avoir un agrément jusqu'à 25 ans.

Quelle procédure pour l'orientation vers ces établissements et services ?

- 1 Remplir le formulaire Enfants/Jeunes ou Adultes (Cerfa n° 13788*01) de demande ainsi que le certificat médical disponibles à la MDPH, au CCAS de votre domicile ou en version dématérialisée sur le site www.hauts-de-seine.net.
- 2 Renvoyer le formulaire complété et accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de son dossier à la MDPH.
- 3 L'équipe pluridisciplinaire évalue l'éligibilité et les besoins de l'enfant ou du jeune handicapé.
- 4 La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) accorde ou non l'orientation demandée et notifie la décision à la personne handicapée.

Quels interlocuteurs ?

1 Aide à la formulation de votre demande

- . Votre MDPH - 2, rue Rigault - 92016 Nanterre cedex
Tél : 01 41 91 92 50 - Courriel : mdph@mdph92.fr
- . Votre CCAS ou votre association

2 Instruction de la demande

- . Votre MDPH

3 Autre interlocuteur

- . Les assistantes sociales des centres hospitaliers ou des centres de soins et de rééducation

La scolarisation de l'enfant en situation de handicap

En quelques mots...

La loi du 11/02/2005 renforce le droit des élèves en situation de handicap à l'éducation et à la scolarisation. L'établissement scolaire de référence est celui du quartier où réside l'enfant, il le reste même si l'enfant ou le jeune fréquente un établissement médico-social ou de santé. C'est là qu'il est inscrit et scolarisé dans la mesure du possible, avec des adaptations et des soutiens particuliers si nécessaire. En interface avec l'équipe éducative, le principal interlocuteur des parents est l'enseignant référent. Les enfants qui ont des besoins spécifiques peuvent bénéficier d'un accompagnement adapté. Les établissements et services du secteur médico-social complètent le dispositif scolaire ordinaire.

Le Projet personnalisé de scolarisation (PPS) fait partie du Plan personnalisé de compensation (PPC). Le PPS définit et coordonne les modalités de la scolarité et les actions pédagogiques, éducatives, médicales et para-médicales qui répondent aux besoins de l'élève. Il prend en compte le projet de vie de l'enfant ou du jeune et les souhaits de la famille. Il est élaboré avec les parents par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH et c'est à partir de celui-ci que la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prendra toutes les décisions concernant l'orientation de l'enfant et les aides possibles. (ex: matériels adaptés voir nota bene page 27)

Comment s'inscrire ?

Pour la maternelle et l'école élémentaire

Les parents s'adressent à la mairie de leur domicile qui leur indiquera l'établissement de référence de leur enfant. Ils doivent ensuite rencontrer le directeur de l'établissement concerné afin de confirmer l'inscription.

Pour le second degré

L'inscription s'effectue directement auprès du chef d'établissement du collège ou du lycée. L'affectation s'effectue sous la responsabilité du directeur académique en fonction du lieu d'habitation de la famille.

L'enseignant référent

Dans chaque ville du département, il existe un enseignant référent qui a pour mission d'accompagner l'élève handicapé et sa famille dans la mise en œuvre du Plan personnalisé de scolarisation (PPS). Chaque école, collège ou lycée, mais aussi la MDPH, sont en mesure d'indiquer aux familles les coordonnées des enseignants référents.

Quels dispositifs de scolarisation des élèves en situation de handicap ?

Si la loi privilégie la scolarisation individuelle dans l'école ou l'établissement du « quartier », le recours à un dispositif spécifique peut permettre une meilleure prise en compte des contraintes liées à l'état de santé ou à la déficience lorsqu'un soutien pédagogique particulier est nécessaire pour des apprentissages rendus difficiles par une lenteur ou une fatigabilité particulière.

Deux types de dispositifs :

Les Classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)

Elles sont destinées aux enfants des niveaux maternelle et élémentaire présentant un handicap mental, auditif, visuel ou moteur.

Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)

Ces unités sont destinées aux niveaux collège, lycée, lycée professionnel. Ce dispositif regroupe au maximum 10 élèves relevant du même champ de handicap. Ce type d'orientation fait partie du PPS et nécessite une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH.

Auxiliaires de la vie scolaire

Les AVS facilitent l'accueil et l'intégration des enfants et des jeunes dans leurs classes. Ils interviennent dans la classe, lors des activités ou des sorties. Pour chaque élève accompagné, les modalités d'intervention de l'AVS sont précisées dans le cadre du PPS. La quotité d'accompagnement est fixée par la CDAPH. Depuis le décret du 25 juillet 2012, cette aide pourra être individuelle, assurée par un auxiliaire de vie scolaire pour l'aide individuelle (AVS-I) ou mutualisée (collective pour plusieurs enfants) assurée par un auxiliaire de vie scolaire pour l'aide mutualisée (AVS-M).

Quelles possibilités pour le transport ?

Un élève en situation de handicap scolarisé en école, collège, lycée ou section BTS peut bénéficier d'un transport. La famille retire et remplit un formulaire auprès du STIF (Syndicat des transports d'Île-de-France), qui est également disponible auprès des enseignants référents ou de la MDPH. Le STIF adresse ensuite la demande au médecin de la MDPH qui donne un avis consultatif. Si l'avis est favorable, le STIF met en place le transport qui concerne uniquement le trajet domicile/établissement scolaire avec un aller/retour par jour.

Pour les transports autres que le trajet scolaire, la famille peut s'adresser au PAM92 géré par le Conseil général (condition d'éligibilité : avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %).

Quelles possibilités pour l'aménagement des examens et concours ?

Des dispositions particulières sont également prévues pour permettre aux élèves handicapés de se présenter à tous les examens et concours. Les candidats ou leurs familles doivent s'adresser soit au chef d'établissement ou au médecin scolaire de l'établissement fréquenté par l'enfant ou le jeune qui lui indiqueront la procédure de demande d'aménagement à suivre.

Quelle procédure auprès de la MDPH

- 1 Remplir le formulaire Enfants/Jeune 0-20 ans de demande ainsi que le certificat médical disponibles à la MDPH, au CCAS de votre domicile, de l'enseignant référent ou en version dématérialisée sur le site www.hauts-de-seine.net
- 2 Renvoyer le formulaire complété et accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de son dossier à la MDPH.
- 3 L'équipe pluridisciplinaire évalue l'éligibilité et les besoins de la personne handicapée.
- 4 La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prendra toutes les décisions concernant l'orientation de l'enfant ou du jeune ainsi que des diverses aides possibles.

Quels interlocuteurs ?

- 1 **La MDPH**
 - . 2, rue Rigault - 92016 Nanterre cedex
 - Tél : 01 41 91 92 50 - Courriel : mdph@mdph92.fr
- 2 **L'enseignant référent**
 - . Le directeur ou le chef d'établissement transmet aux parents les coordonnées de l'enseignant référent et facilite la prise de contact.
- 3 **Votre mairie**
 - . Le service scolaire, le CCAS, le chargé de mission handicap



Matériels adaptés : Il n'y a plus d'attribution d'ordinateur mais uniquement des logiciels et matériels adaptés en fonction du handicap. Cela rentre dans le cadre du PPS et de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Les liens utiles

Éducation nationale : www.education.gouv.fr

Inspection académique des Hauts-de-Seine : www.ac-versailles.fr

Aide-Handicap-École : 0 810 55 55 00

Les associations de parents d'élèves

Les associations de personnes handicapées

Transport : le STIF (transport scolaire 92) - 41, rue de Châteaudun, Paris 9^e

www.stif.info ou infomobi.com

Tél : 01 82 53 80 61 ou 01 82 53 80 59

PAM92 : www.pam92.fr

Les familles peuvent se faire assister par une association lors des équipes de suivi de scolarisation.

Voir : www.education.gouv.fr/bo/2006/32/MENE0602187C.htm

point 2.1.3 de la circulaire N° 2006-126 du 17/08/2006

Le transport scolaire de l'enfant en situation de handicap

Quelles possibilités pour le transport ?

Un élève en situation de handicap scolarisé en école, collège, lycée ou section BTS peut bénéficier d'un transport. La famille retire et remplit un formulaire auprès du STIF (Syndicat des transports d'Île-de-France), formulaire qui est également disponible auprès des enseignants référents et de la MDPH.

Le STIF adresse ensuite la demande au médecin de la MDPH qui donne un avis consultatif. Si l'avis est favorable, le STIF met en place le transport qui concerne uniquement le trajet domicile/établissement scolaire avec un aller/retour par jour.

Certains trajets, comme les stages en entreprise, peuvent également bénéficier d'une prise en charge pour le transport sauf dans le cas d'une formation en apprentissage.

Le STIF ne prend pas en charge les transports vers les établissements médico-sociaux.

Pour les transports autres que le trajet scolaire, la famille peut également s'adresser au PAM92 géré par le Conseil général (condition d'éligibilité : avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %).

Quels interlocuteurs ?

1 Votre MDPH

. 2, rue Rigault - 92016 Nanterre cedex
Tél : 01 41 91 92 50 - Courriel : mdph@mdph92.fr

2 L'enseignant référent

. Le directeur ou le chef d'établissement transmet aux parents les coordonnées de l'enseignant référent et facilite la prise de contact

3 Votre Mairie

. Le service scolaire, le CCAS, le chargé de mission handicap



NB

Les liens utiles :

Les Associations de parents d'élèves

Les Associations de personnes handicapées

Transport :

Le STIF (Transport scolaire)

39 bis 41 rue de Châteaudun 75009 Paris

www.stif.info (rubrique : transport scolaire/

transports adaptés)

Tél : 01 82 53 80 61 ou 01 82 53 80 59

Mail : ta92@stif.info

ou infomobi.com

N° Centre d'Appels : 0 810 64 64 64 (prix appel local)

* PAM92 - www.pam92.fr



La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'orientation professionnelle (RQTH/ORP)

En quelques mots...

C'est avant tout une démarche personnelle.

La MDPH est l'interlocuteur de référence pour l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap. En son sein, la Commission de droits et de l'autonomie de personnes handicapées (CDAPH) prend la décision ou non de cette attribution au demandeur. Ce sont ensuite les acteurs du service public à l'emploi et les partenaires associés qui assurent l'accompagnement du parcours vers l'emploi.

Cette reconnaissance donne une priorité d'accès à diverses mesures d'aide à l'emploi et à la formation de droit commun ainsi qu'aux dispositifs dans le cadre du reclassement professionnel financé par la CPAM. Elle permet également au travailleur en situation de handicap de bénéficier du réseau de placement spécialisé Cap Emploi, du Service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (SAMETH) et également des aides de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) ou du Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), relative entre autres à l'accès à l'emploi, à la conservation de l'emploi et à la compensation du handicap pour le maintien dans l'emploi.

Quelles conditions ?

2 L'âge

. Être dégagé de toute obligation scolaire et donc âgé de 16 ans.

2 Les critères médicaux

. Toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonction(s) physique(s), sensorielle(s), mentale(s) ou psychique(s) (art. L.5213-1 du Code du travail).

Quelle procédure d'attribution pour la RQTH ?

- 1 Remplir le formulaire de demande Adultes (Cerfa n° 13788*01) ainsi que le certificat médical disponibles à la MDPH, au CCAS de votre domicile ou en version dématérialisée sur le site www.hauts-de-seine.net
- 2 Renvoyer le formulaire complété et accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de son dossier à la MDPH.
- 3 L'équipe pluridisciplinaire évalue l'éligibilité et les besoins de la personne handicapée.
- 4 La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend en compte les données médicales et les possibilités d'emploi de la personne handicapée pour accorder ou non la RQTH et envoie une notification de décision au demandeur.

Quels interlocuteurs ?

Aide à la formulation de votre demande

Votre **MDPH**, 2 rue Rigault 92016 Nanterre cedex - Tél : 01 41 91 92 50 ou mdph@mdph92.fr

Votre **CCAS** ou votre **Association**



- > La RQTH doit être accompagnée d'une mesure d'orientation professionnelle :
soit en milieu ordinaire/entreprise adaptée ;
soit en milieu protégé ESAT (*un ESAT -Établissement Spécialisé d'Aide par le Travail- accueille les personnes handicapées quelle que soit la nature de leur handicap, à partir de l'âge de 20 ans et exceptionnellement à partir de 16 ans*) ;
soit dans le cadre de formations spécifiques (*tout travailleur handicapé peut bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle*).

La MDPH doit informer le Pôle Emploi et les autres organismes associés chargés du service public à l'emploi et les centres de pré-orientation, des décisions d'attribution de RQTH

- > La personne handicapée n'est pas obligée de se prévaloir de sa décision de RQTH lors de sa recherche d'emploi et n'est pas obligée d'en informer son employeur
- > Les salariés qui sollicitent **uniquement** la RQTH, bénéficient d'une procédure accélérée du traitement de leur demande



Maison départementale des personnes handicapées des Hauts-de-Seine

Comment est traité votre dossier ?

- > Vous déposez votre dossier de demande(s) Enfants/Jeunes 0-20 ans ou Adultes à l'accueil de la MDPH Hauts-de-Seine ou au centre communal d'action sociale de votre domicile (CCAS) ou vous le transmettez par courrier à :
MDPH - 2, rue Rigault - 92016 Nanterre cedex

- > La MDPH vérifie que votre dossier est complet, vous recevez un accusé de réception qui vous indique qu'il a bien été reçu et enregistré.

- > L'équipe pluridisciplinaire évalue votre demande.

- > La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) étudie votre demande et prend une décision.

- > Vous recevez une notification de la décision concernant votre demande à votre domicile

Pour la formulation de vos demandes et de votre projet de vie, la MDPH, votre centre communal d'action sociale et/ou les associations de personnes handicapées peuvent vous aider.



M (1:22-2:10) M
G (22-2:10) T/
L (9:54-10:45 ; 1

Maison départementale des personnes handicapées des Hauts-de-Seine

2, rue Rigault - 92016 Nanterre cedex

Tél. : 01 41 91 92 50 - Fax : 01 41 91 93 09 - mdph@mdph92.fr

Accès : RER A : station Nanterre-Ville - Bus : 157-159-167-367



La MDPH est un groupement d'intérêt public (GIP) placé sous la tutelle administrative et financière du Conseil général des Hauts-de-Seine.

Membres du GIP :

L'État, le Conseil général, la Caisse primaire d'assurance maladie, la Caisse d'allocations familiales et six associations désignées par le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

